

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

En particulier, les cellules de stockage des déchets liquides inflammables, pâteux inflammables et les deux armoires de stockage des déchets toxiques sont équipées d'un système de ventilation permettant de garantir un renouvellement d'air et prévenir la formation d'atmosphères explosives ou toxiques.

Article 9.3.4 – Systèmes de détection, extinction automatiques

Des détecteurs d'atmosphères explosives portables de type « explosimètre » sont à la disposition du personnel dans le bâtiment déchets spéciaux.

Un système de détection incendie est implanté dans les bâtiments déchets spéciaux et VHU/Comptoir.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces systèmes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La détection incendie dans les armoires de déchets toxiques est assurée par le système d'extinction automatique à poudre. Ce dispositif d'extinction automatique est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (APSAD, FMG, NFPA...).

Les systèmes de détection incendie permettent une transmission de l'alarme à l'exploitant 24h/24h et 7jours/7 jours et actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement.

Article 9.3.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'entrepôt sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 9.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Notamment, les cellules de déchets liquides inflammables, de pâteux inflammables, de déchets acides, de déchets basiques, la zone d'attente déchets conditionnés et la zone d'emportage des effluents conditionnés (huiles usagées, eaux souillées, eaux hydrocarburées) disposent chacune d'une rétention spécifique (rétentions en fosses sous cellules où rétentions déportées). Ces rétentions sont accessibles pour contrôler leur contenu, assurer leur pompage le cas échéant et contrôler leur intégrité.

Les aires de chargement et de déchargement des déchets conditionnés des trois cuves de 30 m³ d'huiles usagées, eaux souillées et déchets hydrocarburées sont étanches et reliées à la rétention de ces trois cuves.

Les armoires de déchets toxiques disposent de rétentions spécifiques.

Le broyeur des emballages vides souillés dispose d'une rétention permettant de récupérer les éventuels résidus liquides contenus dans les emballages.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin aérien étanche de 504 m³ défini à l'article 5.3.1.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers cette capacité spécifique.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En particulier un siphon anti-feu équipe la rétention de la cellule des déchets liquides inflammables.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 9.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès au site est surveillé durant les périodes d'ouverture.

En dehors des périodes d'ouverture, l'accès est fermé et la surveillance du site est assurée par un système de vidéo-surveillance.

Article 9.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE VHU

L'ensemble de l'activité VHU dont les surfaces sont définis à l'article 1.2.1 du présent arrêté est réalisée dans un bâtiment (bâtiment VHU/Comptoir). Les VHU dépollués sont déposés dans le bâtiment ferrailles/métaux.

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions du cahier des charges en annexe I du présent arrêté.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions qui suivent.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les pièces ou fluides extraits des VHU ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les aires de stockage des VHU (dépollués ou non) ne sont pas accessibles au public.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Aucune opération de cisailage n'est réalisée sur les VHU.

CHAPITRE 10.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DEEE

Article 10.2.1 – Tri, transit et regroupement

Les DEEE sont apportés soit directement par les usagers soit collectés auprès des industriels.

Les DEEE admissibles sur le site sont définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

L'activité de transit est mise en place sous bâtiment (bâtiment VHU/DEEE) sur une surface de 150 m². L'aire d'entreposage des DEEE est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les DEEE sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R543-188 et R543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R543-75 du Code de l'Environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente sur le site est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R543-188 et R543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

CHAPITRE 10.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DECHETTERIE (APPORTS MÉTAUX ET DEEE UNIQUEMENT)

Les apports de ferrailles, métaux et DEEE par les particuliers ou professionnels sont réalisés soit au niveau du comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment VHU/Comptoir, soit sur une aire de dépose dûment délimitée et prévue à cet effet face au bâtiment ferrailles/métaux pour les métaux. Les piétons circulent de manière sécurisée dans la limite de ces zones. Les autres installations du site, dont les bâtiments, ne leur sont pas accessibles et un affichage visible interdit l'accès aux particuliers.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

CHAPITRE 10.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DECHIQUETAGE DES EMBALLAGES VIDES SOUILLES

L'installation de déchiquetage des emballages vides souillés est installée dans un bâtiment en parois légères et ouvert en façade. L'installation est équipée d'une hotte de captation des émissions atmosphériques.

L'installation alimente deux bennes de 30 m³ placées sous le bâtiment.

Une cuvette de récupération des éventuels résidus contenus dans les emballages déchiquetés est installée sur l'installation.

Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion. Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

Aucun emballage ayant contenu des substances ou mélanges toxiques ou explosifs n'est déchiqueté sur l'installation.

CHAPITRE 10.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX CONDITIONNÉS ET EMPOTAGE DES HUILES USAGEES, EAUX HYDROCARBURÉES ET EAUX SOUILLÉES

À réception sur le site, les déchets sont déchargés sur une zone de réception dédiée : zone d'attente déchets conditionnés de 30 m².

L'opérateur de réception identifie chaque palette ou conditionnement par une étiquette comportant :

- le nom du client
- la date de réception
- la cellule de destination

Un chimiste procède au tri manuel des déchets selon leur code de nomenclature. Pour chaque certificat d'acceptation préalable identifié, il vérifie l'homogénéité du lot (aspect, couleur, état physique). Il procède ensuite aux contrôles prévus à l'article 3.2.1.3 du présent arrêté.

Les piles usagées, déchets souillés tels que filtres à huiles, matériels souillés inflammables, néons/lampes... sont entreposés dans des cellules dédiées dans des conteneurs étanches.

Le stockage des déchets de type liquide et pâteux inflammable est réalisé en rack sur trois niveaux dans des cellules dédiées équipées d'une ventilation naturelle haute et basse ou mécanique afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive.

Le stockage des déchets acides et bases est réalisé en rack sur deux niveaux dans deux cellules dédiées.

Aucun déchet dangereux reçu sur le site n'est transvasé dans un autre récipient. Les seules opérations de transvasement sont réalisées sur les déchets de type :

- huiles usagées,
- eaux hydrocarburées contenant au minimum 90 % d'eau,
- eaux souillées contenant au minimum 90% d'eau.

Une aire étanche sous le bâtiment déchets spéciaux est spécialement aménagée pour réaliser les opérations reconditionnement des eaux souillées, huiles usagées et eaux hydrocarburées vers trois cuves de 30 m³.

Le déchargement de citernes routières dans les cuves est interdit.

Un système de mesure de niveau permet de connaître à tout moment le niveau de remplissage des cuves. Les cuves sont équipées d'une détection de niveau haut avec alarme.

Les opérations d'emportage et de dépotage des cuves font l'objet d'une procédure écrite.

Les opérations d'emportage dans les cuves sont réalisées exclusivement par le personnel du site, par pompage au moyen d'une canne plongeuse.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance permanente de l'exploitant.

Les déchets toxiques et comburants sont entreposés dans les deux armoires déchets toxiques définies à l'article 1.2.3. Ces armoires disposent de deux niveaux de stockage avec rétention intégrée pour chaque niveau. L'aménagement des armoires est étudié afin de gérer les éventuelles incompatibilités entre les déchets (toxiques et comburants notamment). Ces armoires sont équipées d'une ventilation mécanique afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive. Dans chacune des armoires, il est interdit d'entreposer plus de 249 kg de déchets liquides toxiques aigues de catégorie 1 et plus de 999 kg de déchets solides toxiques aigues de catégorie 1.

CHAPITRE 10.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE LAVAGE DES CONTENANTS (RUBRIQUE 2795)

Les activités de lavage des contenants sont réalisées dans un bâtiment couvert sur une aire étanche.

Cette activité de lavage concerne uniquement les contenants appartenant à l'exploitant et fournis aux clients avec système de consigne. Ces contenants ont servi uniquement à collecter des déchets emballés des clients.

Le volume de contenants propres stocké n'excède pas 340 m³. Le volume de contenants sales stocké n'excède pas 60 m³.

Les aires de lavage sont aménagées de façon à limiter les projections et à canaliser les effluents. Ces effluents sont orientés vers une cuve de récupération et sont traités comme déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 10.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE DÉCHETS AMIANTÉS

Les déchets amiantés sont entreposés dans un bâtiment fermé.

La zone de stockage est signalée et l'accès à cette zone de stockage interdit à toute personne non autorisée. Une paroi en béton coupe feu de degré deux heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres assure la séparation de cette zone de stockage avec la zone de lavage et stockage des contenants.

Toutes les manutentions doivent être effectuées avec précaution et les contenants ne doivent pas être empilés. Lors des opérations de manutention, le personnel dispose des Equipements de Protection Individuels réglementaires adaptés.

Les conditions de reprise des déchets pour le transport doivent permettre d'éviter toute déchirure des emballages et toute dispersion de fibres d'amiante.

Les moyens de manutention sont adaptés aux charges et aux modes de conditionnement.

Une procédure de traitement de situations accidentelles est établit.

Un système d'aspersion d'eau est mis en place dans la zone de manutention (point d'eau avec tuyau, extincteur à eau pulvérisée dans l'engin, pulvérisateur avec mélange eau/surfactant), afin de pouvoir abattre les poussières d'amiante en cas d'accident.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 11.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Pour vérifier les hypothèses de l'étude des risques sanitaires du site, l'exploitant réalise aux postes déconditionnement des déchets (eaux souillées, eaux hydrocarburées) et déchetage d'emballages vides souillés, une campagne de mesure des rejets atmosphériques afin de quantifier et caractériser les émissions de COV. La campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement normal. Suite à cette caractérisation, une comparaison avec les hypothèses de l'étude des risques sanitaires est effectuée par l'exploitant. Les conclusions de cette étude sont adressées à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la mise en service des installations.

Article 11.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.3 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser, au minimum deux fois par an par un laboratoire agréé une mesure des paramètres identifiés à l'article 5.3.10 sur le rejet n°1.

Article 11.2.4 – Effets sur les eaux souterraines

Article 11.2.4.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.4.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres d'une profondeur de 8 mètres afin de surveiller la nappe superficielle (nappe des limons).

La localisation des ouvrages est précisée dans le rapport de base annexé au dossier de demande d'autorisation et mis à jour le 25 avril 2017 : ref KA15.11.013.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) ainsi qu'aux valeurs de l'état zéro établi avant la mise en service des installations.

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses respectivement en périodes de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- BTEX
- COHV
- métaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- alcools
- solvants polaires
- phtalates
- pesticides

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11.2.5 – Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Ils portent sur les paramètres suivants :

Zones à risque	Nombre de sondage	Profondeur suspectée de pollution	Polluants recherchés
1 Bâtiment de tri, transit et	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd,

	regroupement de déchets spéciaux et aires de dépotage associées/Anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées le long du quai d'expédition			Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
2	Armoires extérieures de transit de produits toxiques	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
3	Station de traitement VHU	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, octylphénols
4	Aire de regroupement DEEE	1	2 m	HCT, BTEX, COHV, alcools, solvants polaires
5	Broyeur emballages souillés et zone de stockage d'emballages broyés	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
6	Zone de lavage des contenants souillés et zone de stockage des contenants propres	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate

Article 11.2.6 – Suivi des déchets et déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder à un échantillonnage pour analyse sur les déchets suivants afin de confirmer leur caractère non toxique pour la santé ou pour l'environnement et donc pour ne pas avoir à les retenir pour la détermination du statut Seveso de l'établissement (« guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015).

Déchet	Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser
Eaux souillées	Cuve de 30 m3	Mercure
Eaux hydrocarburées	Cuve de 30 m3	Anthracène, Naphtalène
Broyats des emballages vides souillés	Bennes des déchets broyés	Anthracène

Au regard des résultats d'analyses et du guide de décembre 2015, l'exploitant se positionne sur la prise en compte ou non de ces déchets pour la détermination du statut Seveso du site.

L'exploitant déclare chaque année les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis renouvelée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des analyses réalisées en application du chapitre 11.2 sont transmis à l'inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

CHAPITRE 11.4 – BILANS PÉRIODIQUES

En application de l'article R 515-60.c. du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement avant le 31 mars de chaque année un bilan annuel d'activité et de suivi. Celui-ci comporte, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions prescrite au chapitre 11.2.1.

Ce bilan précise, par grandes catégories de déchets (déchets liquides inflammables, pâteux inflammables, eaux souillées, hydrocarburées, déchets toxiques...), les quantités de déchets reçus sur l'installation, traités sur le site et les filières d'évacuation des déchets.

Il analyse également les incidents/accidents recensés sur l'année écoulée et précise les investissements réalisés pour la protection de l'environnement.

TITRE 12 – SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ- EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 12.3 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUVAUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MOUVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **19 JUL. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

PJ : 3 annexes dont une non communicable au public

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

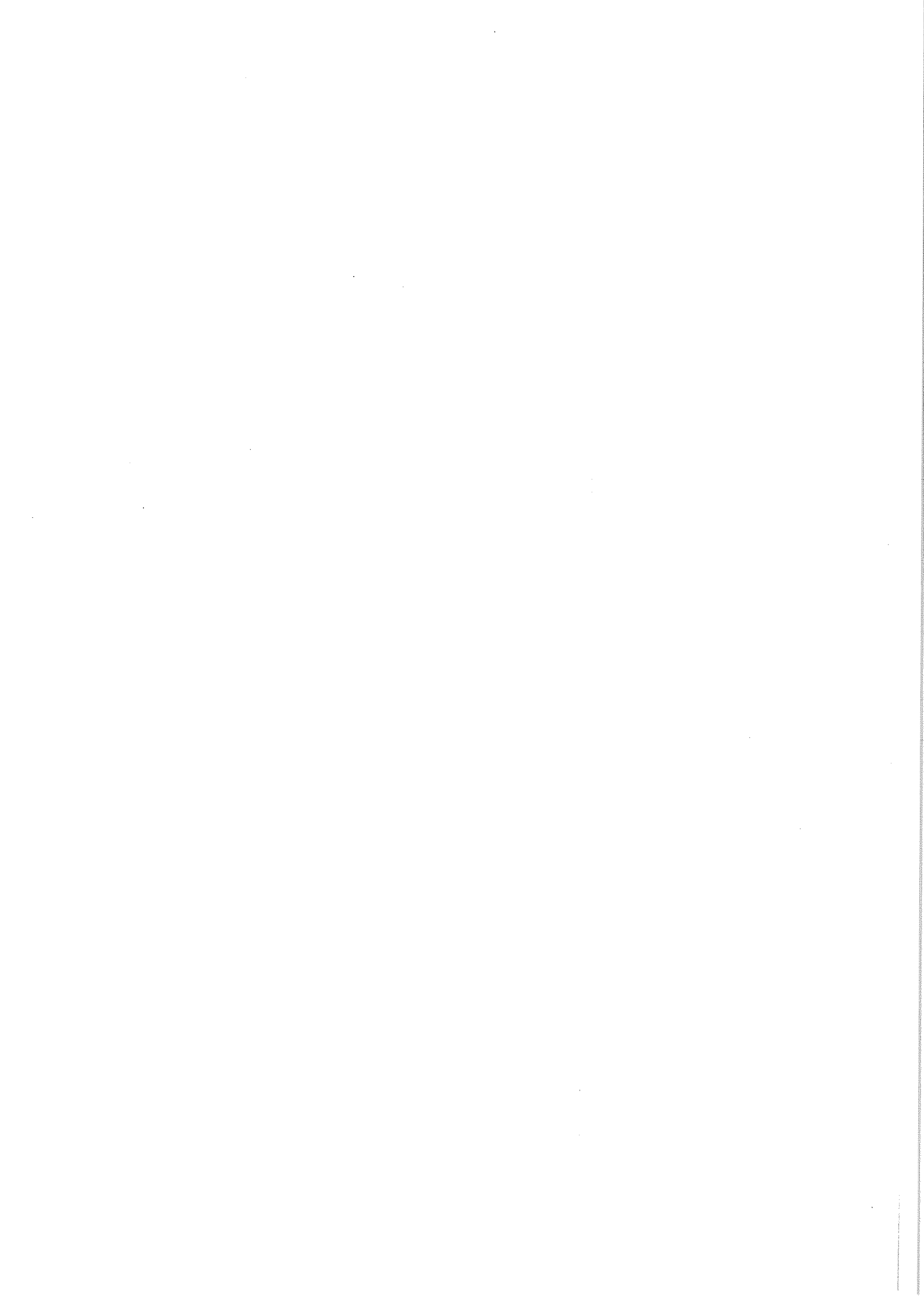
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement..

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département du Nord.



ANNEXE II : Liste des déchets admissibles

Activité ferrailles et métaux	
Code	Libellé
02 01 10	déchets métalliques
10 09 06	limaille et chutes de métaux ferreux
10 09 08	limaille et chutes de métaux ferreux
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04	Emballages métalliques
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20 01 40	métaux
Activité DEEE	
Code	Libellé
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
Activité VHU	
Code	Libellé
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié

Activité Transit de déchets dangereux	
Code	Libellé
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 03	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ></i>
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :</i>
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	<i>Boues de forage et autres déchets de forage :</i>
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</i>
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :</i>
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</i>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</i>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i>
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	boues carbonatées
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i>
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses

04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
<i>05 01</i>	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole</i>
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>05 06</i>	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</i>
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>05 07</i>	<i>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :</i>
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :
<i>06 01</i>	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :</i>
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>06 02</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de bases :</i>
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>06 03</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</i>
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds

06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 04	<i>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :</i>
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents :</i>
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</i>
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	<i>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :</i>
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	<i>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</i>
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	<i>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</i>
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :</i>
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 11	<i>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :</i>
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	<i>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</i>
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</i>
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11

07 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</i>
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :</i>
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</i>
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</i>
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	<i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :</i>
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :</i>
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	<i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :</i>
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12

08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :</i>
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huiles de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	<i>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :</i>
08 05 01*	déchets d'isocyanates.
9	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01	<i>Déchets de l'industrie photographique</i>
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 01	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :</i>
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</i>

10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</i>
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 04	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :</i>
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniate de calcium
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 05*	autres fines et poussières :
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i>
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 06	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :</i>
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</i>
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux :</i>

10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 11	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :</i>
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</i>
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</i>
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 01	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :</i>
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	<i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :</i>
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 05	<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</i>
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</i>
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	<i>Huiles hydrauliques usagées :</i>
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	<i>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</i>
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	<i>Hydrocarbures de fond de cale</i>
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 07	<i>Combustibles liquides usagés</i>
13 07 01*	fioul et gazole
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	<i>Huiles usagées non spécifiées ailleurs :</i>
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</i>
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</i>
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :</i>
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</i>
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 07*	filtres à huile
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</i>
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	<i>Piles et accumulateurs</i>
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 08	<i>Catalyseurs usés</i>
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09	<i>Substances oxydantes</i>
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</i>
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	<i>Déchets de revêtements de fours et réfractaires</i>
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>

17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03	<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :</i>
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
17 04	<i>Métaux (y compris leurs alliages) :</i>
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :</i>
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	<i>Matériaux de construction à base de gypse :</i>
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition :</i>
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</i>
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :</i>
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	<i>Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :</i>
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux :
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	<i>Déchets stabilisés/solidifiés (4) :</i>
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 04	<i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :</i>

19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 11	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile :</i>
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</i>
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.